

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 9

À l'alinéa 1, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« , des fidèles et des ministres du culte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de rappeler que la cathédrale Notre-Dame est avant tout un lieu de culte. Pendant les travaux, Notre-Dame ne doit pas seulement être un lieu ouvert au public mais aussi aux personnes qui veulent s'y recueillir ou participer à des offices religieux.